

Arrêt

n° 295 717 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. RAHOU
Vlasmarkt 25
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 12 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. RAHOU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Basra dans le quartier Al Zuber et y avez vécu jusqu'en juin 2020. Vous vous êtes ensuite installé durant environ un an chez un ami dans le quartier Al Shéebé où vous êtes resté jusqu'à votre départ d'Irak en juin 2021. Vous êtes divorcé de Madame [A.J.A.H.S.] [...], également demandeuse de protection internationale. Dans le cadre de votre demande de Protection inter nationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2018, le Hezbollah réalise un attentat sur la maison du beau-père de votre femme – à présent ex-femme – alors que la mère de celui-ci et son fils, [H.], se trouvent à l'intérieur. [H.] meurt sur le coup tandis que la mère du beau-père de votre femme a de graves brûlures sur le corps. Le beau-père de votre femme, qui avait déjà fui en Europe avant cet événement, est alors rejoint par votre belle-mère et vos beaux-frères qui craignent le groupe armé.

En juin 2020, alors que vous, ainsi que vos enfants et votre femme, êtes endormis, vous êtes réveillés par des hommes qui font irruption dans votre domicile. Vous êtes frappé et ligoté dans une autre pièce tandis que votre femme reste dans la chambre à coucher avec vos enfants. Ces hommes exigent alors que vous leur donniez l'adresse de son beau-père. Comme vous ne leur donnez pas la réponse, les hommes s'occupent alors de votre femme dans la chambre à côté en la frappant, l'insultant et la violant devant vos deux enfants. Ils finissent ensuite par partir en promettant de revenir. Votre femme vous avoue alors, ainsi qu'à votre voisine venue s'enquérir de ce qui était arrivé, ce qu'elle avait subi. Vous allez le matin même déposer plainte, avant d'emmener votre femme et les enfants chez l'oncle maternel de celle-ci tandis que vous vous rendez chez des amis.

Trois jours après cet événement, votre femme part au souk Swadi avec des amies et vos enfants afin de vendre des bijoux et ainsi gagner un peu d'argent. Une fois là-bas, votre femme est agressée une seconde fois. Les hommes essaient de kidnapper vos enfants mais n'y parviennent pas à cause du monde présent et promettent de revenir une troisième fois. Vous portez également plainte suite à cette seconde agression. Le soir même (ou quelques mois plus tard, selon les versions), un de vos amis vous propose un logement à Al-Shéebé, dans lequel vous vous installez avec votre famille durant plusieurs mois (ou environ une année, selon les versions).

En juin 2021, vous quittez l'Irak légalement pour la Turquie avec votre femme et vos deux enfants via l'aéroport de Bagdad. Vous y restez trois ou quatre jours avant de traverser l'Europe illégalement en camion. Vous arrivez en Belgique le 14 juin 2021 et vous introduisez votre demande d'Asile auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE) le 15 juin 2021.

Dans le cadre de votre demande de Protection internationale, vous apportez les documents suivants : Votre carte de rationnement, vos procès-verbaux déposés à la police ainsi que ceux de votre ex-femme, votre carte de résidence, votre contrat de mariage réalisé avec votre ex-épouse, votre carte d'identité, celle de vos enfants ainsi que celle de votre ex-femme, votre certificat de nationalité, celui de vos enfants ainsi que celle de votre ex-femme ainsi que votre historique médical belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez des problèmes avec le Hezbollah qui souhaiterait vous enlever, voire vous assassiner dans le cadre d'un conflit opposant le parti à la famille de votre épouse, en particulier le beau-père de cette dernière, conflit remontant aux années 2010.

Relevons tout d'abord que vos problèmes ont pour origine le conflit opposant le Hezbollah au beau-père de votre épouse. À cet égard, les faits initiaux – c'est-à-dire les attentats sur la maison du beau-père de votre conjointe – ont eu lieu en 2016 (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.15 et 16). Toutefois, l'agression que vous dites avoir subie à votre domicile se serait déroulée en juin 2020 (cf. NEP p.12 et 14).

Par ailleurs, vous dites ne jamais avoir été inquiété, vous ou votre famille nucléaire, par le Hezbollah durant la période de quatre années séparant les deux événements (cf. NEP p.16). Interrogé sur l'intérêt soudain que ce groupe vous porte plusieurs années après s'en être pris au beau-père de votre ex-femme, vous justifiez cela par le fait que vous ne sortiez pas beaucoup de chez vous et que de ce fait, vous étiez loin des regards (cf. NEP p.16). Pourtant, vous insistez à plusieurs reprises sur la puissance et l'omniprésence de ce groupe, et ce, notamment au sein du gouvernement (cf. NEP p.14, 15 et 16). Au vu de ces éléments, il semblerait qu'il aurait été tout à fait possible pour ce groupe de retrouver aisément votre trace. Par ailleurs, vous ne pouvez expliquer ces deux agressions et cet acharnement de la part du Hezbollah autrement que par leur volonté de connaître l'adresse du beau-père (cf. NEP p.12, 14 et 17) ou par le fait qu'ils trouvaient votre femme attirante (cf. NEP p.17). De cette manière, malgré plusieurs questions de l'Officier de Protection (ci-après OP) sur ces sujets, vous n'avez pas pu expliquer de manière convaincante ni la raison pour laquelle le Hezbollah en vient à vous causer des problèmes plusieurs années après la fuite du beau-père de votre épouse ni l'acharnement soudain qui s'ensuivit.

Si l'on se doit de rester prudent face à des incohérences dans le comportement de l'agent de persécution, en revanche l'on peut légitimement vous faire grief de celles qui vous sont directement imputables. Ainsi, constatons que, suite aux deux agressions que votre famille aurait subies, vous partez vous installer non pas dans une autre ville mais simplement dans un autre quartier, et ce, où vous séjournez ensuite durant environ une année (cf. NEP p.5, 13 et 20). Vous expliquez alors que le Hezbollah ne retrouve votre trace que près d'une année après la dernière agression (cf. NEP p.13 et 14). Le fait que vous puissiez vivre sans problème durant tout ce temps alors que vous étiez recherchés par le Hezbollah paraît peu probable aux yeux du CGRA, d'autant que, à vous entendre, ce groupe aurait retrouvé aisément votre femme au marché trois jours seulement après votre première agression (cf. NEP p.13).

Ce déficit de crédibilité générale dans votre récit se voit confirmer et, plus encore, renforcer par de nombreuses divergences relevées au sein de vos déclarations. De cette manière, vous expliquez à l'OE que, suite à la première agression, vous vous êtes réfugié chez des membres de votre famille avant que ceux-ci refusent d'être impliqués dans vos problèmes avec le Hezbollah (cf. Questionnaire CGRA, Q.5). Pourtant, vous ne parlez jamais de cela lors de votre entretien au CGRA et livrez d'ailleurs un récit des événements qui rend cette version impossible (cf. NEP p.13 et 18). Confronté à cela, vous imputez cette divergence à une hypothétique confusion dans le chef de l'agent de l'OE (cf. NEP p.20). De même, vous indiquez à l'OE être resté dans votre logement dans le quartier de Chimal jusqu'à votre départ d'Irak (cf. Déclaration à l'OE, p.6, Q.10) alors qu'au sein de votre récit tel qu'exposé au CGRA, vous partez vivre environ une année dans le quartier de Shéebé (cf. NEP p.5, 13 et 20). Sachant que cette année fut particulièrement importante dans votre fuite, étant donné que c'est à Shéebé que le Hezbollah retrouve votre trace ce qui vous force à fuir le pays, cette omission est particulièrement surprenante. Rappelons également que vous avez signé le questionnaire du CGRA après lecture du compte rendu de celui-ci. En pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale. Surtout, vous donnez au moins deux chronologies différentes au CGRA lorsque vous racontez les événements suivants la première agression en juin 2020. En effet, vous indiquez dans un premier temps avoir, suite à cela, vécu séparé de votre famille durant plusieurs mois avant que vous n'emménagiez tous ensemble dans le logement lié à votre travail, donc celui de Shéebé (cf. NEP p.5). Pourtant, vous expliquez plus tard avoir emménagé dans ce logement avec votre famille le soir même de la seconde agression, c'est-à-dire celle au marché (cf. NEP p.13 et 14). Etant donné que cette agression a eu lieu trois jours après la première (cf. NEP p.13, 14, 16 et 20), vous fournissez donc deux time line très différentes concernant une année particulièrement importante de votre vie, la dernière que vous avez passée dans votre pays d'origine. Confronté à cela, vous feignez ne pas avoir compris la question (cf. NEP p.20), ce qui semble impossible au vu de vos réponses en début d'entretien (cf. NEP p.5). Remarquons que, dans votre questionnaire CGRA (cf. p.16), vous déclarez avoir vécu séparément de votre famille après les agressions jusqu'à votre départ du pays – votre épouse et vos enfants chez l'oncle maternel de votre femme ; vous-même tantôt chez des amis, tantôt dans la rue –, sans plus mentionner avoir emménagé ensemble dans le quartier de Shéebé. En outre, vous et votre femme ne présentez pas la même version des faits concernant un élément clé de votre récit. Ainsi, vous expliquez connaître le lieu de résidence de votre belle-famille au moment de votre première agression et avoir communiqué celui-ci à vos agresseurs (cf. NEP p.15 et 20). Vous expliquez également que votre femme a donné la même réponse aux membres du Hezbollah qui ne vous croyaient pas (cf. NEP p.15). Votre femme, de son côté, maintient durant l'ensemble de ses entretiens personnels qu'elle ne connaissait pas cette information (cf. document n°2, p.11 et 12 et document n°3, p.5 – farde bleu).

Confrontée à votre version votre femme continue à assurer que vous n'étiez pas au courant (cf. document n°3, p.10 – farde bleu). Invité à vous expliquer sur cette divergence majeure entre vos deux versions, vous répondez d'abord que votre femme ne le savait pas (cf. NEP p.20). Lorsque l'OP vous fait alors remarquer que ce n'est pas ce que vous aviez dit antérieurement, vous revenez sur vos propos en disant que vous ignoriez si elle était au courant ou pas, ce qui est pourtant impossible au vu de vos réponses précédentes (cf. NEP 20 et 21). Pour finir, au vu de ces éléments touchant des points clés de votre récit ainsi que de leur nombre important, vos explications peu convaincantes au sujet de ces divergences majeures ne peuvent les justifier.

En résumé, vous êtes incapable d'expliquer de manière claire et crédible ni l'intérêt soudain du Hezbollah pour votre personne, ni la raison vous empêchant de fuir dans un délai raisonnable la région ou le pays afin d'échapper à vos agresseurs. De surcroît, votre récit est parsemé de divergences et d'incohérences qui ne permettent pas au CGRA de considérer votre récit comme suffisamment établi. De cette manière, les événements que vous dites avoir subis ne peuvent également pas être considérés comme crédible par le CGRA étant donné que les circonstances ne le sont pas.

Outre votre crainte concernant le Hezbollah, vous expliquez également craindre votre famille qui voudrait s'en prendre à votre famille nucléaire suite à l'agression sexuelle que votre femme aurait subie en juin 2020 par le Hezbollah.

Etant donné que cette seconde crainte repose exclusivement sur l'existence de la première et qu'il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à cette dernière, le CGRA ne peut donc pas considérer comme établie votre crainte concernant votre famille.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Basra.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de**

janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) assurent une présence dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. Les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Dans le sud de l'Irak, les activités de l'EI se limitent en grande partie à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, les ISF et le réseau d'électricité. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiïtes. Les milices chiïtes qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les milices chiïtes sont également impliquées dans les trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran, et ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé.

À la fin de 2020, les manifestations ont connu une escalade à Thi Qar et Bassorah, après que des militants ont une fois de plus été la cible des violences. En 2021, des manifestations (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives, voire mortelles. En dehors des manifestations, les militants peuvent également être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Le 10 octobre 2021 ont été organisées des élections législatives. Ce scrutin s'est déroulé sans incident majeur quant à la sécurité, mais la participation a été moindre que lors de celui de 2018. Les partis défaits, comme l'alliance Fatah (les partis chiites qui s'appuient sur les milices pro-iraniennes), n'ont pas accepté les résultats et ont organisé des manifestations à plusieurs endroits du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées

dans le calme et ont de temps à autre dégénéré en batailles rangées avec les forces de l'ordre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Basra, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Basra. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que vos deux craintes principales, celles d'être persécuté par le Hezbollah et/ou par votre famille lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.14 et 21). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dans le cadre de votre demande de Protection internationale, vous apportez les documents suivants : Votre carte de rationnement, vos procès-verbaux déposés à la police ainsi que ceux de votre ex-femme, votre carte de résidence, votre contrat de mariage réalisé avec votre ancienne femme, votre carte d'identité, celle de vos enfants ainsi que celle de votre ex-femme, votre certificat de nationalité, celui de vos enfants ainsi que celle de votre ex-femme ainsi que votre historique médical. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre identité et votre nationalité, ainsi que celle de votre famille, n'étant pas remise en cause par le CGRA, vos documents y faisant référence ne sont pas utiles dans l'analyse de la crédibilité de votre récit (cf. document n°1, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 - farde verte). Le même raisonnement s'applique également à votre contrat de mariage car celui-ci n'est pas remis en cause par le CGRA (cf. document n°5 – farde verte). Votre document médical n'est également pas pertinent pour la présente analyse car celui-ci n'est pas lié aux problèmes que vous dites avoir fui en Irak et atteste de problèmes ophtalmologiques, cutanés, dentaires ainsi que des soucis non étayés concernant votre fils (cf. document n°12 - farde verte). Il n'apporte pas non plus d'élément qui indiquerait une quelconque difficulté dans votre chef à répondre pleinement aux besoins de l'entretien personnel.

Enfin, vous apportez des procès-verbaux déposés à la police dans le but d'étayer les deux agressions que vous dites avoir subies (cf. document n°2 et 3 - farde verte). Malheureusement, leur force probante est amoindrie par vos déclarations divergentes ainsi que par la corruption omniprésente en Irak qui permet sans trop de difficultés de se procurer de vrai-faux documents (cf. document n°1 – farde bleu). De cette manière, force est de constater que l'ensemble de ces documents ne permet pas d'étayer à suffisance de quelque manière que ce soit vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* Violation [sic] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'obligation de motivation matérielle ».

A titre liminaire, la partie requérante rappelle que la charge de la preuve dans une demande d'asile doit être nuancée, reproduisant à cet égard un extrait d'une note publiée par le UNHCR et estimant notamment que « *le CGRA ne s'est pas acquitté adéquatement de sa tâche d'évaluation* ».

Dans une première branche, la partie requérante estime que les motifs de l'acte attaqué sont confus, le requérant ne comprenant pas pourquoi ses déclarations seraient imprécises ou incohérentes dès lors que « *Le requérant a donné avec beaucoup de détails la manière de la quelle [sic] certains membres du Hezbollah l'ont contacté, mis sous pression et menacé* ». Elle renvoie alors aux précédentes déclarations du requérant et soutient « *qu'il est nécessaire de situer la situation dans le contexte de la montée du Hezbollah dans son region [sic]* » ; « *qu'il a été menacé par plusieurs reprises et personnes e.a. par un responsable du Hezbollah* » ; « *Elle estime dès lors que « La motivation est donc très unilatérale [sic] et ne tient pas compte avec tous les aspects et faits indiqués par le requérant* » et que la « *La qualité de réfugié doit être octroyé au requérant en raison de sa crainte d'être persécuté par Hezbollah* ».

Dans une seconde branche, relative au statut de la protection subsidiaire, la partie requérante estime en substance que la motivation de l'acte attaqué « *[...] n'est pas du tout spécifique pour la situation du requérant* », et que « *La décision ni [sic] le fait que dans certaines régions d'Iraq les civils sont un groupe qui risque d'être menacé, à cause du conflit en Iraq, qui n'a pas encore définitivement fini* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête une « *Lettre d'accompagnement CGRA* » ainsi que ses « *Notes d'entretien CGRA* ».

3.2. Par une ordonnance du 4 septembre 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à communiquer au Conseil « *[...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité* ».

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse, par un courrier électronique du 26 septembre 2023, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire en Irak, en renvoyant au document suivant : « *COI Focus IRAK Veiligheidssituatie, 26 april 2023* » (v. dossier de procédure, pièce n°6).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant du Hezbollah, ainsi que de sa famille suite à l'agression sexuelle qu'aurait subie son ex-épouse.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4.1. Le Conseil estime ensuite que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

D'emblée, le Conseil considère que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale et se rallie dès lors pleinement l'analyse des documents opérée par la partie défenderesse et à l'encontre de laquelle la partie requérante n'émet aucune critique.

Ensuite, le Conseil relève le caractère incohérent, divergent et imprécis des déclarations du requérant quant aux problèmes opposant le Hezbollah au beau-père de son ex-épouse, à l'agression dont il dit avoir été victime ainsi que sa famille, à la seconde agression dont aurait été victime son ex-femme, et enfin, quant à l'intérêt soudain du Hezbollah dans son chef. Ces carences suffisent à mettre en cause les problèmes allégués par le requérant.

4.4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue dans le chef du requérant.

Ainsi, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « [...] beaucoup d'éléments mentionnés par le requérant » et d'avoir adopté une motivation « très unilatérale », force est de constater que ce faisant elle reste en défaut d'identifier quels sont les éléments dont n'aurait pas tenu compte la partie défenderesse. Aussi, en ce que le requérant « [...] a donné beaucoup de détails [...] », le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les incohérences, contradictions et imprécisions qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits invoqués par le requérant en Irak.

4.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

a) En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié

Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Basra

Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

4.8. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.9. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu du rapport COI Focus intitulé « *Irak – Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023 (v. note complémentaire du 26 septembre 2023, dossier de la procédure, pièce n°6), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Basra dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

4.10. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Basra, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultante de la violence indiscriminée qui règne à Basra de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.11. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES